



A la Une

> Marchés publics : Les seuils de passation relevés

Publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) du 14 décembre 2013, le règlement n° 1336/2013 de la Commission relève les seuils de passation des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, le seuil de procédure formalisée (avec publication au JOUE) passe de 200 000 à 207 000 euros. Pour les marchés de travaux, il passe de 5 000 000 à 5 186 000 euros. [Lire aussi seuils et procédures applicables.](#)

> Elections municipales : Une nouvelle circulaire ministérielle adressée aux maires

Datée du 12 décembre 2013, une nouvelle circulaire du ministère de l'Intérieur a été récemment adressée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants. Son but ? Préciser les mesures que les édiles auront à prendre "pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et la désignation des conseillers communautaires", mais également appeler leur attention sur "plusieurs points particuliers". Sont en particulier visés, les nouveaux modes de scrutin, le dépôt obligatoire des candidatures ou encore les nouveautés intervenues en matière de communication électorale.

 [Télécharger la circulaire du 12 décembre 2013.](#)

Le chiffre du mois

19 479. Tel est le nombre de policiers municipaux recensés par le ministère de l'Intérieur fin 2012. 4 349 communes sont concernées.

> Energie : Vent de colère sur l'éolien

Selon l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une mesure nationale constitue une "aide d'Etat" (et donc une aide prohibée, sauf à être autorisée par la Commission européenne) lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies :

- il doit s'agir d'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat ;
- cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres ;
- elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire ;
- elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

En mai 2009, l'association Vent de Colère a formé un recours afin d'obtenir du Conseil d'Etat qu'il prononce l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Saisi du litige, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 15 mai 2012, a posé la question suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) : "Compte tenu du changement de nature du mode de financement de la compensation intégrale des surcoûts imposés à Electricité de France et aux distributeurs non nationalisés (...), à raison de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur au prix de marché de cette électricité, (...) ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat ?"

En réponse, le juge communautaire, dans un arrêt du 19 décembre 2013, vient d'estimer que "l'article 107, paragraphe 1, du TFUE doit être interprété en ce sens qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals de l'électricité sur le territoire national (...), constitue une intervention au moyen de ressources d'Etat."

Dans un communiqué de presse du 3 janvier 2014, le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Philippe Martin, a fait savoir qu'une procédure de notification formelle du dispositif de soutien à l'éolien terrestre a été lancée en octobre 2013, précisant par ailleurs que, les procédures en cours n'ayant pas de caractère suspensif, l'arrêté tarifaire éolien en vigueur continuerait de s'appliquer.

Ph.D.



Ils ont dit



"La clause de compétence générale ne satisfait personne",

Marylise Lebranchu,

Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique



"Il faut permettre une amélioration de la situation matérielle et morale des fonctionnaires",

Anicet Le Pors,

Ancien ministre de la Fonction publique (1981-1984), *Maire Info* du 31 janvier 2014



Elections municipales :

10 Questions-réponses sur la désignation des futurs élus intercommunaux

Désormais baptisés "conseillers communautaires", les élus intercommunaux verront leur mode de désignation modifié en mars 2014. L'essentiel en 10 questions.

1. Pour combien de temps sont élus les conseillers communautaires ?

La loi prévoit que "les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci" (article L.273-3 du Code électoral). Autrement dit, les conseillers communautaires sont en principe élus pour 6 ans.

2. Comment est fixé le nombre de conseillers communautaires ?

Le nombre de sièges au conseil communautaire varie en fonction de l'importance démographique de la communauté, conformément au tableau suivant. Les sièges sont ensuite répartis entre les communes membres de la communauté.

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
Moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 d'habitants	130

3. Comment seront désignés les conseillers communautaires ?

Depuis la loi du 17 mai 2013, le mode de désignation des conseillers communautaires varie désormais en fonction de l'importance démographique de la commune.

Ainsi, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront les élus municipaux désignés dans l'ordre du tableau établi suite à l'élection du maire et des adjoints. Ils ne seront donc pas élus directement par les électeurs. Dans les communes de 1 000 habitants et plus en revanche, les conseillers communautaires seront élus le même jour et sur le même bulletin de vote que les conseillers municipaux.

4. Combien de noms doit comporter la liste des candidats au conseil communautaire ?

Ici encore, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque commune au sein de la communauté est fixé par arrêté préfectoral. La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 dans le cas inverse.

5. Tous les candidats figurant sur la liste des candidats aux fonctions municipales peuvent-ils être candidats aux sièges communautaires ?

Non. Par-delà les éventuelles situations d'inéligibilité et d'incompatibilité, les candidats aux sièges communautaires doivent figurer dans les 3 premiers cinquièmes de la liste des candidats aux élections municipales.

6. Dans quel ordre doivent figurer les candidats aux sièges de conseillers communautaires ?

Les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer dans le même ordre de présentation que celui des candidats au conseil municipal. Par ailleurs, les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal.

7. Comment doit être présenté le bulletin de vote pour l'élection des conseillers communautaires ?

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le bulletin de vote, unique, doit distinguer sur un même côté (pas de recto/verso), en format "paysage" (horizontal) sur sa partie gauche la liste des candidats aux sièges de conseiller municipal, et d'autre part, sur sa partie droite, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire.

8. La parité s'applique-t-elle lors de l'élection des conseillers communautaires ?

Oui. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la présentation des candidats doit respecter la parité suivant l'alternance stricte (un homme, une femme, un homme, une femme... ou l'inverse). En revanche, la parité ne s'applique pas en dessous du seuil de 1 000 habitants. Par ailleurs, la loi n'impose pas la parité au stade de la désignation des vice-président(e)s au sein du conseil communautaire. Cette particularité s'explique notamment par le fait que la plupart des communautés regroupent des communes de moins de 1 000 habitants, non soumises pour leur part à la parité.

9. Toutes les communes peuvent-elles désigner un suppléant pour siéger au conseil communautaire ?

Non. Seules les communes n'ayant qu'un siège pour les représenter au conseil communautaire pourront désigner un suppléant. Dans les autres communes, le jeu des pouvoirs et des procurations permet d'assurer la représentation de la commune en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers communautaires.

10. A quoi sert le "suivant de liste" ?

Dans les communes disposant de plus d'un conseiller communautaire, le suivant de liste a vocation à pallier la carence définitive d'un conseiller (démission, décès...). Il n'est donc pas un suppléant. Reste qu'en pratique, le "suivant de liste" a une chance sur deux de ne servir à rien puisqu'il ne peut venir en remplacement d'un conseiller communautaire qu'à la condition d'être de même sexe.



Textes à signaler

> AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 décembre 2013

(JO du 01/01/2014)

Prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

> COMPTABILITE PUBLIQUE

Arrêté du 8 janvier 2014

(JO du 10/01/2014)

Expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

> ECONOMIE

Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014

(JO du 03/01/2014)

Texte habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

> ENVIRONNEMENT

Décret du 13 janvier 2014

(JO du 15/01/2014)

Fixation de l'étendue des zones et des servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

> GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-34 du 16 janvier 2014

(JO du 17/01/2014)

Mesures relatives à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions ministérielles

> PERSONNEL

Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014

(JO du 31/01/2014)

Modification des dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014

(JO du 31/01/2014)

Modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 2007 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014

(JO du 31/01/2014)

Modification de divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014

(JO du 31/01/2014)

Modification du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014

(JO du 31/01/2014)

Modification du décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

> SECURITE CIVILE

Arrêté du 26 décembre 2013

(JO du 15/01/2014)

Classement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)



Jurisprudence

> Police : qui finance les mesures prises face à un danger imminent ?

Classiquement, le maire qui adopte une mesure de police fondée sur l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne peut faire peser la charge financière de son exécution sur le ou les particuliers concernés. On considère généralement que ces mesures ont un intérêt collectif et doivent de ce fait être assumées financièrement par la collectivité.

Le juge administratif vient cependant de préciser que **ceci ne vaut que tant que le danger contre lequel il s'est agi de lutter trouve son origine dans un événement naturel et qu'il ne soit pas né du comportement fautif de la personne concernée.**

Le juge administratif rappelle en effet que l'article L.2212-4 du CGCT dispose que le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances "en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2".

Dans cette affaire, un arbre situé sur un terrain privé menaçait de s'abattre sur la route et sur une maison voisine. Face à l'inertie du propriétaire du terrain concerné, le maire avait dû faire procéder à des travaux d'élagage et de débitage nécessités par la situation. L'édile avait ensuite décidé de mettre à la charge du propriétaire de l'arbre les frais nécessités par l'exécution de ces mesures.

Le particulier ayant contesté la légalité de cette décision, celle-ci a été confirmée par le juge administratif qui a considéré que l'état de délabrement de l'arbre trouvait son origine dans le défaut d'entretien de la propriété et non pas dans un des événements naturels prévus par les dispositions du 5° de l'article L.2212-2 et visés par l'article L.2212-4.

Source : Tribunal administratif d'Amiens, 11 janvier 2013, Dame K... c/ Commune de Dompierre-Becquincourt, n°1000967

E.S.

Que dit la loi ?

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)"

Source : article L.2212-2 du CGCT

"En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".

Source : article L.2212-4 du CGCT

> **Domaine public : on ne badine pas avec les empiètements !**

Comme le prévoit désormais expressément le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute personne désireuse d'occuper privativement le domaine public doit y être préalablement autorisée par l'autorité compétente – généralement le maire s'agissant des voies à l'intérieur de l'agglomération – et verser une redevance à cette fin. Tel est, par exemple, le cas des cafetiers qui ne peuvent pas établir une terrasse sur un trottoir sans l'accord du maire.

Bien évidemment, l'occupant a l'obligation de respecter les termes de l'autorisation qui prend la forme soit d'un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas emprise au sol, soit d'une permission de voirie si cette emprise au sol s'avère nécessaire.

Le juge administratif a rappelé que, lorsque l'occupant ne respecte pas les termes de l'autorisation qui lui a été préalablement délivrée, **le maire a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent** pour faire cesser ce qui doit s'analyser comme un empiètement irrégulier.

Dans cette affaire, une société de restauration, qui avait été autorisée par le maire à mettre en place un auvent non lumineux d'un peu plus de 30 m² sur le domaine public routier pour y installer une terrasse couverte en prolongement de sa salle de restaurant, avait par ailleurs doté cette terrasse de cloisons. Il s'agissait de plaques de verres assurant la fermeture de la terrasse dont l'une était munie d'une porte à double battant. La société avait également équipé le auvent d'une installation d'éclairage électrique fixe, autant d'équipements qui n'avaient pas été expressément autorisés. Un particulier saisit alors le maire pour lui demander de prendre des mesures de nature à mettre fin à cette situation, ce que le maire ne juge pas utile d'effectuer.

L'affaire est portée devant la juridiction administrative qui, très logiquement, estime que le maire ne pouvait pas refuser de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des cloisons et de l'installation fixe.

Selon le juge administratif, il revenait ainsi au maire de mettre en demeure la société afin qu'elle retire ces éléments constituant un empiètement sur la voie publique et, en cas d'inertie de la société, de faire dresser procès-verbal afin de permettre aux juridictions judiciaires de sanctionner la contravention constatée.

Source : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 8 janvier 2013, Dame B... c/ commune de Boulogne-Billancourt, n°1009133

E.S.

Que dit la loi ?

"Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics".

Source : article L.1 du Code général de la propriété des personnes publiques

"Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général".

Source : article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques



Les interdictions dans les sites classés

Le classement d'un site entraîne deux types d'interdictions sur le territoire concerné : celles qui ont un caractère absolu et celles qui ne sont que relatives, des dérogations pouvant être accordées.

1. Les interdictions absolues

Les sites classés faisant l'objet d'une protection particulière, les interdictions absolues concernent la publicité mais également la destruction ou la modification du site.

A. Publicité dans les sites classés

Selon l'article L.581-4 du Code de l'environnement *"toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés"*.

B. Destruction ou modification dans leur état ou leur aspect d'un site classé

Aux termes de l'article L.341-10 du Code de l'environnement *"les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale"*. Il est ainsi, par exemple, de la plantation de peupliers dans le "Marais mouillé poitevin" dans la mesure où la réalisation des plantations "en plein" sur des terrains jusque-là en friche constitue une modification de l'aspect du site au sens des dispositions de l'article L.341-10 du Code de l'environnement. Sont également visés le fait d'abattre des arbres, l'installation de mobil-home, etc.

Toutes ces opérations doivent faire, sous peine de sanctions, l'objet d'une autorisation spéciale.

En outre, nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux (Art. L.341-14 du Code de l'environnement).

2. Les interdictions relatives

Le Code de l'environnement prévoit plusieurs interdictions relatives dans les sites classés. Des lignes électriques à la circulation des véhicules en passant par la pratique du camping, ces interdictions sont précises.

A. Création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques

Selon l'article L.341-11 du Code de l'environnement, sur le territoire d'un site classé, il est fait obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade des habitations, lors de la création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles, prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement, peuvent être accordées lorsque :

- des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible ;
- les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne.

B. Camping

Dans les sites classés, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits (Art. R.111-42 du Code de l'urbanisme).

Des dérogations en la matière sont cependant susceptibles d'être accordées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

C. Expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites ait été appelé à présenter ses observations (Art. L.341-14 du Code de l'environnement).

D. Servitude

Selon l'article L.341-14 du Code de l'environnement, une servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

E. Circulation des véhicules

Aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, un maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

En pratique, les maires peuvent donc faire usage de ces dispositions afin de protéger un site classé. Les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ne sont pas concernés par ces dispositions. Celles-ci ne peuvent davantage s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

T.T.



Fiche pratique

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables fait partie des principes fondamentaux de la comptabilité publique. L'article 20 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique dispose ainsi que "les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles". Ce principe, tiré d'une ordonnance royale de 1822, est corrélatif du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

1. De la séparation à la coopération entre ordonnateurs et comptables

A. Une séparation organique mais aussi fonctionnelle

La séparation organique implique la présence de deux entités autonomes non soumises au pouvoir hiérarchique entre elles.

On dissocie les ordonnateurs principaux (le maire au niveau local), secondaires (le préfet au niveau local) et délégués (en remplacement de l'ordonnateur secondaire en cas d'empêchement).

On distingue également les comptables principaux, comme le directeur départemental des finances publiques, "qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes" (article 14 du décret du 29 décembre 1962) et les comptables secondaires dont les "opérations sont centralisées par un comptable principal" (article sus visé).

La séparation fonctionnelle, quant à elle, vise à dissocier les tâches incombant à chacun afin de cloisonner le pouvoir de décision financière, détenu par l'ordonnateur grâce à un contrôle d'opportunité de la dépense, de payer les dépenses et d'encaisser les recettes qui se trouvent entre les mains du comptable.

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables trouve donc une double justification :

> premièrement, il doit garantir une gestion efficace des deniers publics ;

> ensuite, il impose par cette dichotomie fonctionnelle un contrôle de régularité des opérations comptables.

Cette double séparation vise à répondre à trois objectifs :

- un contrôle mutuel ;

- une division du travail (obligeant chacun des acteurs à une spécialisation des tâches et donc des compétences) ;

- et surtout une unité d'action financière (visant à maintenir et réaffirmer l'unité de l'Etat, en dépit d'une séparation des compétences).

B. Vers une vision partenariale des ordonnateurs et des comptables

La LOLF (loi organique relative aux lois de finances), effective depuis 2006, apporte une nouvelle vision de la politique budgétaire tournée désormais vers un dialogue de gestion.

En pratique, cela se concrétise par une nouvelle architecture de la chaîne des dépenses en précisant le rôle du service facturier, placé sous l'autorité du comptable public. "Sa fonction est de centraliser et mettre en paiement tout ou partie des factures émises par les fournisseurs d'un même ordonnateur (ou d'un ensemble d'ordonnateurs)".

Ce mécanisme a pour conséquence d'assurer le dialogue de gestion entre ordonnateurs et comptables. La LOLF entend par ce biais accélérer les paiements.

Cependant, cette clarification n'est pas instituée pour les collectivités territoriales. Cela résulte en partie d'une chaîne de la dépense plus courte au niveau local.

L'introduction progressive d'une vision patrimoniale de la comptabilité locale, grâce à des réformes juridiques et techniques de la M14, entraîne une collaboration entre le comptable (chargé de l'application de cette comptabilité) et l'ordonnateur (chargé de sa gestion). Cette collaboration se concrétise par des conventions de partenariats dans le but de fixer des objectifs communs dans la gestion du patrimoine.

2. Un nouveau cadre juridique devenu nécessaire

A. Modification des procédures de contrôle comptable

Cette modification a pour but de rapprocher ordonnateurs et comptables en créant une confiance mutuelle entre les deux acteurs. Cela se concrétise par deux nouvelles procédures de contrôles.

> Contrôle hiérarchisé

D'une part, l'apparition du contrôle hiérarchisé de la dépense organise un contrôle exhaustif a priori mieux proportionné aux risques liés aux dépenses ainsi qu'aux pratiques de l'ordonnateur.

Cela est évalué selon un référentiel national que le comptable module suivant les besoins de son unité d'action.

Ainsi, l'action du comptable sera liée au comportement de l'ordonnateur dans ses choix budgétaires et notamment en fonction des risques financiers qu'il prend.

En pratique, plus les risques seront accrus et plus le comptable affinera sa surveillance.

Ce procédé a pour conséquence l'élaboration des règles de contrôle en amont entre ordonnateurs et comptables.

> Contrôle allégé de la dépense

D'autre part, un contrôle allégé de la dépense est créé par le décret relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique. En pratique, l'idée consiste à accélérer le processus décisionnel entre ordonnateurs et comptables.

B. Régime de responsabilité

Ce système de séparation n'a de sens uniquement que lorsqu'un jeu de responsabilité est établi.

> Responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public

C'est l'article 60 de la loi du 23 février 1963 qui fixe ce régime en instituant une responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public.

Cela implique concrètement que le comptable est le seul agent responsable personnellement des fonds de l'administration qu'il engage ou qu'il a engagés par un comptable secondaire ou encore un régisseur.

Dans ce cas, il est rendu débiteur vis à vis de l'unité d'exécution dont il ressort par un arrêté du Ministre du budget ou par le juge des comptes.

Il en découle une procédure de mise en débet. La condamnation du comptable public peut être jugée même en l'absence "de préjudice financier direct".

> Un régime assoupli

La loi de finance rectificative pour 2006 a apporté quelques modifications à ce régime de responsabilité, notamment sur le délai de prescription de la mise en débet (cinq ans après l'application des comptes) et le départ des intérêts de débet (au premier acte entraînant la responsabilité du comptable).

De plus, l'exonération de mise en débet, possible en cas de circonstances relevant de la force majeure, est désormais supprimée.

En réalité, la mise en débet aboutit rarement au remboursement par le comptable des sommes faisant l'objet de contestations. Dans le cas contraire, le reste à charge pour le comptable "ne doit pas être d'un montant tel (qu'elle) puisse mettre en déséquilibre, d'une façon trop sensible, son train de vie".

En définitive, sans parler de remise en cause totale du principe, qui demeure le point d'orgue de la comptabilité publique, on assiste à une transformation de la gestion budgétaire et comptable.

Cet assouplissement se réalise au profit d'un encadrement plus précis du principe de responsabilité du comptable. Rappelons enfin qu'à l'origine, ce principe de séparation stricte ne connaissait d'exceptions que pour la mission d'assistance et de conseil du comptable.

A.L.

Pour en savoir plus

Deshors Xavier, *Enquête de satisfaction sur la qualité du service rendu par le trésor public auprès des élus et fonctionnaires territoriaux*, Rapport d'étude.

Saïdj Luc, *Les agents d'exécution du budget communal, encyclopédie des collectivités locales, septembre 2004*

Saoudi Messaoud, *Une nouvelle approche des relations ordonnateur-comptable. Les conventions de partenariat entre les services du Trésor et les collectivités locales*, Rev. Trésor 2001, p. 442.

L'évolution de la comptabilité publique locale (1982-2002) RFFP n°81, 2003, p. 185.

Réflexions sur le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, RFFP n°41, 1993, p. 64

Décret relatif à la gestion budgétaire et comptable du 7 novembre 2012



L'Info des Territoires, newsletter juridique du site www.edile.fr

Ont réalisé ce numéro : David Barthe, Philippe Deloire, Anaïs Landréat, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret.

Publication éditée par Edile SAS. RCS Lisieux 794 753 368. Le Bourg – Saint-Martin-de-Fresnay, 14170, L'Oudon. Directeur de la publication : Christophe Robert. ISSN 2264-5144.